

Contrat de scolarisation – ANNEXE 2

Le règlement intérieur

Ce règlement a pour objet de définir les principes généraux de l'établissement, d'assurer au mieux de bonnes conditions de travail et de sécurité des élèves. Il est distribué aux parents d'élèves. Il doit contribuer à instaurer un climat de confiance et de compréhension entre le directeur, les enseignants, le personnel de l'école, les parents et les élèves.

L'école est un lieu de travail. Chaque enfant doit veiller à ne pas gêner la vie du groupe et se conformer aux règles de vie définies dans sa classe en début d'année.

Un règlement de classe pourra être élaboré avec les élèves du primaire et sera l'occasion d'un échange durant l'éducation civique. Il sera signé par l'enfant, ses parents et l'enseignant.

ADMISSION ET INSCRIPTION DES ELEVES

*Tout établissement privé sous contrat a l'obligation d'accueillir
« tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance »*

FORMALITES D'INSCRIPTION

L'inscription est enregistrée par le Chef d'établissement sur présentation :

- du livret de famille.
- de tout document attestant que l'enfant a reçu les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication médicale. En cas de difficulté dans ce domaine, le Chef d'établissement contacte le médecin de Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.).
- du certificat de radiation, en cas de changement d'école. Ce certificat indique la dernière classe fréquentée.

Faute de présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le chef d'établissement procède à une admission provisoire de l'enfant (les autorités académiques sont alors prévenues).

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulières doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande de la famille, le Chef d'établissement prendra contact avec le Médecin de l'Education nationale afin d'élaborer, en liaison avec les professionnels et les partenaires concernés, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) pour cet enfant.

ADMISSION A L'ECOLE MATERNELLE

Pour les enfants nés en 2023, l'admission est prononcée dans la limite des places autorisées par l'académie.
Pour les enfants nés en 2022, 2021 ou 2020, l'école est obligatoire.

Seuls les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle. Le Chef d'établissement peut éventuellement demander à la famille un certificat médical l'attestant.

Après une période d'observation et en cas de difficulté de l'enfant à vivre en collectivité, le médecin de protection maternelle infantile (PMI) ou le médecin scolaire sera saisi par le Chef d'établissement qui, le cas échéant, réunira

l'équipe éducative pour que les parents fassent la demande d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) auprès de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) (art. 5 décret n° 2005-1752 du 30/12/05).

FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

CONCERNANT L'ÉCOLE MATERNELLE

La scolarisation des enfants de 3 (selon l'année scolaire et non l'année civile) à 6 ans est obligatoire car grâce à une présence assidue, les élèves acquièrent des connaissances et des compétences qui servent d'appui aux enseignements de l'école élémentaire.

C'est aussi pourquoi un bilan des acquisitions de l'école maternelle, réalisé en référence aux programmes, est effectué en fin de grande section et joint au livret scolaire.

CONCERNANT L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

Conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, la fréquentation et la présence à l'ensemble des cours dispensés dans le cadre des programmes **sont obligatoires**.

Les représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation scolaire de leur enfant.

En cas d'absence de l'enfant, ses parents doivent en faire connaître au plus vite les motifs au Chef d'établissement. S'il s'agit d'une absence prévisible, les parents doivent, préalablement à l'absence, informer l'établissement par écrit, avec l'indication des motifs.

En cas d'absence non prévue, la famille doit prévenir l'école au plus vite par quelque moyen que ce soit. Elle justifiera cette absence par écrit, au retour de l'élève.

Toute absence d'un élève est signalée par l'enseignant au Chef d'établissement qui contacte la famille si cette absence n'était pas prévue.

Un certificat médical n'est exigé que dans des cas de maladies contagieuses. Il faudra alors le fournir dès le retour en classe de l'élève.

À partir de 3 demi-journées d'absence non justifiées dans le mois, les personnes responsables de l'élève sont convoquées par le Chef d'établissement. Il leur rappelle leurs obligations ainsi que les mesures qui peuvent être prises à leur encontre.

Quand l'élève a manqué au moins 4 demi-journées de classe dans le mois, sans motif, le Chef d'établissement saisit le Directeur Académique des services de l'Éducation nationale qui mettra en place les procédures adaptées.

Toute radiation d'un enfant soumis à l'obligation scolaire, proposée par le conseil de discipline ou demandée par les parents, doit être suivie d'une re-scolarisation dans un délai de huit jours. Dans le cas contraire, l'enfant radié est considéré comme déscolarisé et fera l'objet d'un signalement aux autorités académiques.

Le livret scolaire suit l'élève jusqu'à la fin de la scolarité primaire. Il sera transmis à l'école d'accueil en cas de changement d'établissement.

À la fin de l'école élémentaire, le livret scolaire est remis aux parents. Pour les CM2 allant à St Aubin, les dossiers sont transmis directement au collège

SERVICES PERISCOLAIRES

GARDERIE :

Une garderie payante est proposée pour les familles le matin avant la classe, le soir après la classe. Pour les primaires, une étude est proposée le soir jusqu'à 17h45, ensuite les élèves rejoignent la garderie.

RESTAURATION SCOLAIRE :

Service municipal => Se renseigner auprès de la Mairie.

HYGIENE ET SANTE DES ELEVES

HYGIENE : Tout au long de la scolarité, les enfants doivent arriver propres à l'école. Aucune école n'est à l'abri des poux. Par conséquent, les parents doivent surveiller régulièrement la chevelure de leurs enfants.

SANTE DES ELEVES : Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille. Si l'enfant souffre d'une maladie contagieuse, il est nécessaire de prévenir l'école. Certaines maladies contagieuses peuvent entraîner l'éviction scolaire.

PRISE DE MEDICAMENTS : dans le cas spécifique d'une maladie reconnue nécessitant soins et aménagement particulier, le projet d'accueil individualisé (PAI) permet de fixer les conditions d'accueil des enfants et l'administration des soins. En dehors de ce cadre, la prise de médicaments est strictement interdite à l'école.

ACCIDENTS SCOLAIRES : en cas d'accident sur temps scolaire, les mesures seront prises par le Chef d'établissement et les enseignants. Les parents seront immédiatement prévenus ainsi que, si nécessaire, les services de secours. Le chef d'établissement établira une déclaration d'accident. Les parents sont informés des soins dispensés lors d'incidents sur temps scolaire.

RESPECT DES LOCAUX ET DU MATERIEL

Chacun doit veiller à la propreté et au bon état des locaux et du matériel. Il est notamment interdit de mâcher du chewing-gum dans l'enceinte de l'établissement, de salir et de dégrader de quelque manière que ce soit. La réparation et la remise en état seront toujours à la charge des parents, avec facturation aux familles.

TENUE VESTIMENTAIRE

Une tenue vestimentaire correcte, décente et adaptée est exigée. Tout vêtement que l'enfant est susceptible d'ôter doit être marqué à son nom.

RESPECT DU « VIVRE ENSEMBLE » : DROITS, DEVOIRS ET SANCTIONS

LES ELEVES

Dès l'école maternelle, l'objectif est de préparer les élèves à bien vivre ensemble

Ils s'approprient de façon progressive les règles de la vie collective.

Ils participeront de façon raisonnée et respectueuse à des débats ouverts dans le cadre des programmes d'enseignement (enseignement moral et civique), en lien avec les valeurs de la République.

Les élèves doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et de tout adulte intervenant dans l'école. Ils doivent aussi respecter leurs camarades et les familles de ceux-ci.

Dans le cas de manquement aux règles de la vie collective, des sanctions graduées pourront être décidées au cas par cas par le Chef d'établissement et l'équipe enseignante.

Par la sanction, il est donné à l'élève la possibilité de changer. La sanction est avant tout un geste éducatif réparateur qui doit aider l'élève à :

- se situer,
- se confronter aux limites,
- prendre en compte la loi, respecter les règles et normes sociales

A L'ECOLE MATERNELLE

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant.

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance. Des manquements répétés aux règles établies feront l'objet de rencontres école-famille.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, l'école, la famille, et éventuellement d'autres partenaires, se concerteront dans le but de rechercher des solutions.

A L'ECOLE ELEMENTAIRE

L'enseignant attend de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur les causes, l'enseignant rencontrera les parents.

Les manquements au règlement d'établissement, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des sanctions adaptées, à un contrat de comportement, qui sont portés à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative sous la responsabilité du Chef d'établissement. On entend ici par « équipe éducative » : le chef d'établissement, l'enseignant de la classe, l'enseignant EDI, les parents, le psychologue de la DDEC et, si nécessaire, le médecin scolaire, les partenaires médico-sociaux, l'Inspecteur de l'Education nationale.

EN DERNIER RECOURS

A l'école maternelle ou élémentaire, une décision de retrait provisoire peut être prise par le Chef d'établissement, après un entretien avec les parents.

S'il apparaît, après une période probatoire, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par le Chef d'établissement après échange avec la famille. Celle-ci devra informer le chef d'établissement du choix du nouvel établissement scolaire pour permettre le suivi de la scolarité de l'élève.

L'EQUIPE EDUCATIVE

Chacun des membres de l'équipe éducative (enseignants, personnels) et tout autre intervenant, s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui

serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Tout châtement corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Tous les personnels de l'école ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos.

LES PARENTS

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité pour leurs enfants : ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

Les parents n'ont pas à régler eux-mêmes les conflits entre enfants à l'école. Cela est du seul ressort des enseignants et du Chef d'établissement auprès desquels les parents doivent se manifester pour les prévenir de l'existence de ces conflits.

La liberté d'expression de chacun s'exerce obligatoirement dans le respect d'autrui. L'usage des réseaux sociaux, des adresses mails... ne doit en aucun cas porter préjudice à quiconque (adultes ou enfants).

Dans toutes leurs relations au sein de la communauté éducative, les parents doivent faire preuve de réserve et de respect envers les personnes et leurs fonctions.

Les parents doivent aussi faire preuve de bienveillance et de discrétion concernant la vie de l'école et de ses associations.

Tout manquement à ces règles pourrait donner lieu à une rupture du contrat de scolarisation et donc la radiation de l'enfant dans l'établissement.

RELATION ECOLE – FAMILLE

AUTORITE PARENTALE

Pour les décisions de la vie courante concernant un enfant, les parents sont censés agir en accord l'un avec l'autre. Une éventuelle séparation est en principe sans incidence sur ce point.

Lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au Chef d'Etablissement les adresses où les documents doivent être envoyés ainsi que la copie d'un extrait du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

Le Chef d'Etablissement veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale à l'égard des deux parents.

COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

Outils d'information :

- circulaires transmises par messagerie, cahier de liaison, panneau d'affichage, site internet, page Facebook, opération portes ouvertes...
- suivi de la scolarité : évaluations continues, livret scolaire
- réunions de classe en début d'année,

- entretiens parents-enseignant : l'équipe pédagogique se tient à votre disposition pour faire le point sur l'évolution de la scolarité de votre enfant, soit à votre demande, soit à la demande de l'enseignant. La demande fait l'objet d'un écrit dans le cahier de liaison qui spécifie le motif de la rencontre.

C – Les consignes de sécurité

Suite aux consignes ministérielles, un certain nombre de mesures sont à mettre en œuvre dans les établissements scolaires :

- Patrouilles de Police à proximité des établissements
- Constitution d'un annuaire académique d'alerte (téléphone portable des chefs d'établissement)
- Mise à jour du PPMS (plan particulier de mise en sécurité)
- Organisation d'exercices PPMS (incendie, intrusion, confinement)
- Eviter les attroupements aux abords des entrées et sorties d'école
- Signaler tout comportement ou objet suspect

A) ARRIVEE A L'ECOLE

Une surveillance des cours de récréation est assurée le matin à partir de 8h20, l'après-midi 12h50 en maternelle et 13h20 en primaire. Les cours de l'école **ne sont pas accessibles plus tôt** et notre responsabilité ne saurait être engagée en cas d'accident. Nous vous conseillons, si besoin, d'utiliser les services de la garderie le matin.

B) SORTIE DE L'ECOLE

Les élèves de maternelle :

Ils sont récupérés dans les classes par les parents ou par toute personne habilitée par ceux-ci (voir fiche de renseignements).

Les élèves du primaire :

Les enfants prenant le bus sont conduits par les professeurs à leur bus respectif.

Tous les autres sortent par la cour du primaire :

- soit seul sur présentation de leur badge (formulaire à remplir)
- soit avec un adulte autorisé (parents, voisins, amis ...)

Nous vous rappelons que la gestion des badges est de la responsabilité des parents.

Les élèves non-inscrits à l'étude et n'ayant pas été repris par leurs parents à 16h30 seront confiés, pour leur propre sécurité, à la responsable de l'étude, Hélène Nio.

Il en va de même le midi pour les élèves qui n'auront pas été récupérés par leurs parents ; ils seront conduits au restaurant scolaire municipal.

Nous devons tous respecter ces consignes.

Rappel : l'accès cour primaire est interdit aux parents sauf pour rencontrer un enseignant.

Structure de jeux

Nous vous rappelons que cette structure ne peut être utilisée que par des enfants entre 2 et 8 ans et ce, pendant le temps scolaire. Toute autre utilisation est donc interdite et ne saurait engager la responsabilité de l'établissement en cas d'accident.

C) EXERCICES AVEC LES ELEVES

Des PPMS ont été mis en place à l'école Notre Dame des Fleurs. Plusieurs exercices seront pratiqués dans l'année avec les élèves :

-  Alerte Incendie
-  Alerte Refuge
-  Alerte Intrus

Pour les deux derniers types d'exercice, les parents seront prévenus. Une fiche d'information est distribuée en annexe de ce document.